

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport des arbitres Mme ..., licence ... et M. ..., licence ... ;

Vu les observations écrites de M. ..., licence ..., de l'association sportive ... du ... ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Mme ..., licence N° ..., arbitre de la rencontre, régulièrement convoquée ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que les joueurs M. ..., licence ..., de l'association sportive et M. ..., licence ..., de l'association sportive ont eu une altercation et bousculade lors de la rencontre ... du ... ;

CONSTATANT que les arbitres lors de leurs rapports respectifs ont bien mentionné les faits suivants : ... aurait été bousculé par ... au lieu de lui serrer la main. ... aurait eu une réaction véhémente envers ... et serait revenu vers ... de manière agressive ce qui aurait entraîné un début de tension entre les deux joueurs vite calmés par leur équipe respective ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., dans son rapport, relate que lors des salutations, il a rencontré ... qui lui aurait refusé de le saluer alors il l'aurait bousculé. C'est un geste qu'il regrette malgré la frustration et reconnaît qu'il devait être en mesure de contrôler ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., dans son rapport indique avoir reçu des menaces verbales du joueur ... suite à un coup de coude donné involontairement ; A la fin du match, au moment des poignées mains, ... lui aurait porté un coup au visage ; M. ... licence ..., de l'association sportive ..., n'aurait une qu'une réaction véhémente et aurait été calme par ses co-équipiers ;

CONSTATANT : que la Commission régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié licence ... de l'association sportive ...
- Le licencié licence ... de l'association sportive ...
- Le Président de l'association sportive ...
- L'association sportive ...
- Le Président de l'association sportive ...
- L'association sportive ...

CONSTATANT que les Présidents des associations sportives ... et ..., ont été régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et n'ont pas transmis d'observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 et de l'alinéa 1.1.9 du Règlement Disciplinaire Général, la commission de discipline a ainsi été régulièrement saisie par les rapports des arbitres sur ces différents griefs ;

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

La commission Régionale de Discipline :

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., a été régulièrement informé de l'audition du mardi ... à la Commission Régionale de Discipline, ne s'est pas présenté à cette audition mais s'est excusé en envoyant son rapport ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., a été régulièrement informée de l'audition du mardi ... à la Commission Régionale de Discipline, ne s'est pas présenté à cette audition mais s'est excusé en envoyant son rapport ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ces licenciés une sanction ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président et de l'association sportive ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président et de l'association sportive ... ;

PAR CES MOTIFS, vu des dispositions de l'article 22.1.10 et de l'alinéa 1.1.5 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du ..., décide :

- D'infliger au licencié M. ..., licence ..., de l'association sportive ...

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération d'une durée de quinze (15) jours fermes assortis d'un sursis d'un (1) mois avec un délai de révocation de 2 ans :

La peine ferme s'établissant :

Du 23 mars 2018 au 6 avril 2018 inclus

- D'infliger au licencié M. ..., licence ..., de l'association sportive ...

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération d'une durée de sept (7) jours fermes assortis d'un sursis d'un (1) mois avec un délai de révocation de 2 ans :

La peine ferme s'établissant :

Du 23 mars 2018 au 30 mars 2018 inclus

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de **2 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame GRAVIER n'a pas pris part aux délibérations.